

Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de déclaration d'utilité publique

Direction Opérations / Département Projets-Construction

BX-DMO-000-TIGF-000001_P07

Suivi par Bruno CHARON

Mail : bruno.charon@tigf.fr – Tel : 05 59 13 33 66

TIGF

Pièce 7

ENQUÊTE PUBLIQUE INSERTION DANS LA PROCEDURE INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Déviation de Monbalen

CANALISATION DN 80 Monbalen Ouest – Villeneuve-sur-Lot

Communes de Monbalen, Castella et Saint Antoine de Ficalba

Département du Lot et Garonne (47)

Rev.	Statut	Date	Révision mémo	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00.00	IFA	20/05/2016	Édition préliminaire	S. Guilmont	J.Gaillet	B.Charon
00.01	IFA	29/09/2016	Mise à jour suite à l'analyse de la complétude du dossier	J.Gaillet	J.Gaillet	B.Charon

PREAMBULE

Extrait du Code de l'environnement :

Art. R555-32

Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L. 555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R. 555-8 par les pièces suivantes :

- 1° - Une notice justifiant l'intérêt général au projet, en référence au I de l'article L. 555-25 ou à l'article L. 229-31 ;
- 2° - Les pièces non mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R. 555-33

L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions des II, III et IV de l'article R. 555-16, et, le cas échéant, aux dispositions, mentionnées à l'article précédent, du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec des opérations déclarées d'utilité publique.

Dans le cas d'une canalisation traversant plusieurs départements, le préfet coordonnateur de l'instruction défini à l'article R. 555-6 est chargé de la centralisation de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral si la canalisation traverse plusieurs départements.

Art. R. 555-16

I. — Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après.

II. — Elle a lieu dans toutes les communes concernées au sens du I de l'article R. 555-14.

III. — Le dossier mis à l'enquête publique dans chaque commune peut ne comporter, en ce qui concerne les pièces cartographiques, que les parties de cartes comportant le tracé par lequel la commune est concernée au sens du I de l'article R. 555-5.

IV. — Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6, avec :

- a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;
- b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;
- c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération.

Art. R. 555-35

A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R. 11-1 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

SOMMAIRE

1.	COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE	4
2.	DESCRIPTION DU PROJET	6
3.	REGLEMENTATION APPLICABLE	7
3.1.	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2.	CODE DE L'ENERGIE	7
3.3.	CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	7
3.4.	APPLICATION AU PROJET	8
3.5.	AUTRES PROCEDURES LIEES AU PROJET.....	9
4.	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION PROJETEE	10
4.1.	LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	10
4.2.	L'ENQUETE PUBLIQUE	11
4.3.	L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET	12
5.	LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETEs	13
5.1.	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE.....	13
5.2.	PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	13
5.3.	PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	13
5.4.	PIECE RELATIVE A L'ENQUETE PARCELLAIRE	13

1. COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE



Direction Opérations
Département Projets-Construction
Projet MONBALEN

Préfecture du Lot et Garonne
Place de Verdun
47920 AGEN Cedex 9

A l'attention de Madame le Préfet

Recommandé avec Avis de réception
n°1A 117 770 8524 4

Réf. courrier : DMO-TIGF-PREF47-LET-000002
Réf. dossier : BX-DMO-000-TIGF-000001

Affaire suivie par Bruno CHARON
Mail : bruno.charon@tigf.fr - Tel : 05 59 13 33 66

Pau, le 20 mai 2016

Objet : Projet MONBALEN - Déviation de la canalisation DN80 Monbalen Ouest – Villeneuve sur Lot Communes de Monbalen, Castella et Saint Antoine de Ficalba
Demande d'Autorisation préfectorale de Construire et d'Exploiter une canalisation de transport de gaz naturel Pau, le 20 mai 2016
Demande de Déclaration d'Utilité Publique
Demande de Mise en Arrêt Définitif du tronçon dévié

Madame le Préfet,

Le projet DMO (déviation de MONBALEN) consiste à dévier le réseau de transport de gaz naturel DN80 de TIGF afin de permettre l'aménagement de la RN 21 par la DREAL AQUITAINE STMI. Les travaux consistent en la création d'une déviation de 800m de conduite et en l'abandon de 714 m de la conduite impactée.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de L'Environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet et, au titre de l'article R555-9, d'autoriser l'arrêt définitif du tronçon dévié.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce projet sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage ne dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R.122-2, une étude d'impact n'est pas requise : le produit du diamètre extérieur par la longueur de l'ouvrage est inférieur à 500 m2 et la longueur associée est inférieure à 2 km.



Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 098 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

DMO-TIGF-PREF47-LET-000002

Aucune zone naturelle sensible classée, et notamment aucune zone NATURA 2000, n'est impacté.
Le projet n'est soumis à aucune rubrique de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par conséquent aucun dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau n'est constitué.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'Environnement, le dossier de Demande d'Autorisation Préfectorale de Construire et d'Exploiter une canalisation de transport de gaz naturel (référence : BX-DMO-000-TIGF-000001) nécessaire à l'instruction administrative et soumis à enquête publique, composé de 8 pièces (pièces 0 à 7) :

Pièce 0	Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation Bordereau des pièces constitutives du dossier
Pièce 1	Dénomination sociale, forme juridique et qualité du signataire de la demande Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières de TIGF Trois derniers bilans et comptes de résultats de TIGF
Pièce 2	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage Choix du tracé Carte générale du tracé avec report des emprunts du domaine public
Pièce 4	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	Étude de dangers
Pièce 6	Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 7	Enquête publique <ul style="list-style-type: none">- Insertion dans la procédure- Informations juridiques et administratives

Nota : Les conclusions du diagnostic archéologique, l'avis de l'autorité environnementale et des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés à la pièce 7 dès leur réception.

Nous joignons également, pour instruction, au titre de l'article R555-9, la pièce 8 concernant le projet d'arrêt définitif du tronçon dévié :

Pièce 8	Dossier de Mise en arrêt définitif d'exploitation:
---------	--

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter de l'ouvrage et la demande d'autorisation d'arrêt définitif du tronçon dévié valable à compter de la mise en service de la déviation ;
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique associée au projet.

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, copie du présent courrier ainsi que trois exemplaires des dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bruno CHARON
Chef du Projet



PJ : 3 exemplaires du dossier BX-DMO-000-TIGF-000001
Copie : DREAL – Région Aquitaine-Limousin-Poitou Charente

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

Capital social : 17 579 088 euros
RCS Pau 095 680 841

2. DESCRIPTION DU PROJET

La DREAL AQUITAINE STMI – Division Infrastructures, poursuit la modernisation de l'itinéraire routier entre Agen (47) et Villeneuve-sur-Lot (47) qui consiste en la mise à 2x2 voies en artère interurbaine de la RN 21 avec carrefours giratoires et suppression des accès directs.

L'aménagement de la RN 21 - section « déviation de La Croix Blanche – Monbalen » se développe sur environ 7 km et se caractérise par le doublement de la déviation de La Croix Blanche (47), l'aménagement en site neuf du créneau de Monbalen (47) et le doublement de la déviation de Saint-Antoine-de-Ficalba (47).

La réalisation de cet aménagement intercepte et impacte la canalisation de transport de gaz naturel TIGF DN 80 Monbalen Ouest –Villeneuve-sur-Lot.

Cette canalisation a un fonctionnement unidirectionnel depuis le poste de sectionnement de Monbalen Ouest vers le poste de sectionnement de Villeneuve-sur-Lot. Elle dessert le poste GRDF de Villeneuve-sur-Lot et l'industriel VILLENEUVE PET FOOD, situé à Villeneuve-sur-Lot.

Le projet TIGF dit MONBALEN consiste en la création d'une déviation de 800 m de cette canalisation et l'arrêt définitif du tronçon de 714 m de conduite impactée.

Ce projet est situé sur les communes de Monbalen, Castella et Saint Antoine de Ficalba.

La canalisation est posée d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude. Néanmoins, la déviation envisagée traverse de nouvelles parcelles dont deux pour lesquelles la société TIGF ne parvient pas à instaurer à l'amiable les servitudes de passage et de construction. Ces difficultés de négociation, ajoutées au planning restreint, rendent nécessaire la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue à l'article R 555-35 du Code de l'environnement afin d'imposer les dites servitudes et permettre la construction et l'exploitation de la déviation.

De part ces caractéristiques, le projet MONBALEN est soumis à autorisation préfectorale sans étude d'impact ni enquête publique au titre du Code de l'Environnement. Cependant, le projet devient soumis à enquête publique dans le cadre de la procédure d'expropriation décrite au livre 1er du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Les emprunts du domaine public, essentiellement les traversées de routes, sont énumérés dans la pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation et sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25000^{ème} associée. Conformément à l'article L555-25 l'autorisation de construire et d'exploiter confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduits à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans la pièce n°3 du dossier administratif.

La date de mise en service de cet ouvrage est prévue pour mars 2018 au plus tard, préalablement à la réalisation des travaux routiers.

Cette mise en service entraîne l'arrêt d'exploitation d'un tronçon de la canalisation. Le détail des conditions techniques d'arrêt définitif d'exploitation de ce tronçon est traité dans un dossier d'arrêt définitif partiel d'exploitation de la canalisation (pièce 8).

3. REGLEMENTATION APPLICABLE

3.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 à L122-3-5 et articles R122-1 à R122-15, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L555-1 à L555-30 relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles L214-7-2 et suivants et R214-1 relatifs aux incidences sur la ressource en eau.
- Articles R555-1 à R555-52 (décret n° 2012-615 modifié) relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

3.2. CODE DE L'ENERGIE

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

3.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L110-1 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.
- Articles L122-1 et suivants et R112-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
- Article R.131-11 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

3.4. APPLICATION AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-1 à R555-53) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet MONBALEN est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés d'être construits a pour finalité de desservir l'industriel VILLENEUVE PET FOOD et le poste de distribution GRDF de Villeneuve-sur-Lot, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Saint Antoine de Ficalba, aucun espace boisé classé n'est traversé.

Les communes de Castella et de Monbalen ne détiennent pas de document d'urbanisme.

Le projet « Monbalen » ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- **ETUDE DE DANGERS**

Toute canalisation de transport nouvelle fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celle de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01.

- **ETUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage ne dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, aucune étude d'impact n'est établie.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Le projet ne traverse aucun site Natura 2000 et ne présente aucun risque d'impact indirect sur un site Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 est donc limitée à une présentation du projet et à un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet ne s'inscrit pas dans les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet ne fait pas l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Cette approche a été validée par la DDT 47.

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TIGF a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TIGF et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

3.5. AUTRES PROCEDURES LIEES AU PROJET

Il est mentionné ci-dessous si le projet est soumis à d'autres procédures :

- **MISE EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'Environnement l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département du Lot et Garonne. La demande de mise en arrêt définitif d'exploitation constituée par la pièce 8, est instruite par le Préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la note de cadrage environnemental du projet, aucune espèce protégée ne sera détruite au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du projet « Monbalen ». En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet ne pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage car il ne traverse aucun espace boisé.

- **COUPES ET ABATTAGES**

Au vu des articles L130-1 alinéa 5 et article R421-23 du code de l'urbanisme, pour réaliser les travaux de pose de la canalisation des déclarations préalables sont établies si tel est le cas.

- **TRAVAUX EN SITE CLASSE**

Le projet « Monbalen » n'impacte pas de site de classé. Aucune autorisation de travaux en site classé n'est nécessaire.

- **ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN ARRETE DE CESSIBILITE**

Dans le cadre du présent projet, les négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles traversées ont permis, excepté pour deux parcelles, d'aboutir à la signature d'un accord amiable sur les servitudes définies (Pièce 4).

Ainsi pour les deux parcelles recensées, situées sur la commune de Monbalen (47), conformément à l'article R555-35 du Code de l'environnement, le préfet conduit pour le compte de TIGF la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L555-27.

Dans l'éventualité d'un recours aux servitudes administratives prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement, l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique donne la possibilité d'effectuer conjointement l'enquête publique relative à la DUP et l'enquête parcellaire. A la suite de ces enquêtes un arrêté de cessibilité listant les parcelles frappées de servitude administratives pourra être émis.

4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION PROJETEE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R555-1 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté.
- une enquête parcellaire

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet du département du Lot et Garonne conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'Environnement.

4.1. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R555-14 du code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet du Lot-et-Garonne.

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Aquitaine la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

4.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet MONBALEN n'est pas soumis à étude d'impact. De ce fait il ne relève pas de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et de l'enquête publique afférente qui est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est par conséquent régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L110-1).

Le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés à savoir Monbalen, Castella et Saint-Antoine de Ficalba. L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet du Lot-et-Garonne. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

4.2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique au titre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

De plus, comme indiqué au §3.5 une enquête parcellaire est nécessaire sur la commune de Monbalen en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire est menée conjointement à celle relative à la demande de DUP comme le permet l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.2.2. LE DEROULEMENT DES ENQUETES

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera en charge de l'enquête publique préalable à la DUP et de l'enquête parcellaire.

La durée de chaque enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

- L'arrêté d'ouverture des enquêtes

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par un même arrêté les modalités d'organisation des enquêtes. Néanmoins, l'arrêté présente dans des articles dissociés ce qui relève de l'enquête publique préalable à la DUP et ce qui relève de l'enquête parcellaire.

- Publicité des enquêtes

Les deux enquêtes font l'objet d'un même avis d'ouverture publié par le Préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Concernant l'enquête parcellaire, l'arrêté d'ouverture des enquêtes doit être notifié aux propriétaires, ayant droits et détenteurs de droits réels immobiliers concernés. Cette notification individuelle sous pli recommandé avec accusé de réception doit intervenir au moins 15 jours avant le début de l'enquête parcellaire.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquêtes est adressé pour information, dès l'ouverture des enquêtes, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquêtes.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée des enquêtes, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur des registres d'enquêtes ou auprès du commissaire enquêteur.

- Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

- Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

4.3. L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET

A l'issue des enquêtes et après avoir recueilli les observations de TIGF sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet du Lot-et-Garonne se prononce sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport,
- la délivrance de l'arrêté de cessibilité.

5. LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETES

Afin de répondre aux différentes exigences de l'article R555-32 du Code de l'Environnement et de l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique le dossier soumis à enquêtes est le suivant :

5.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Le §2 de la présente pièce constitue la présentation non technique du projet.

5.2. PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet « Monbalen », il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Dénomination sociale – Forme juridique – Qualité du signataire de la demande – Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage – Justification de l'utilité publique – Choix du tracé – Carte générale du tracé ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Etude de dangers ;
- Pièce 6 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 7 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.
- Pièce 8 : Dossier de demande de mise en arrêt définitif partiel d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel.

5.3. PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'Environnement et R112-4 du Code de l'Expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet « Monbalen » constituent la pièce 6 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

5.4. PIECE RELATIVE A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'Expropriation sont regroupés dans la pièce 9 relative à l'enquête parcellaire et sont joints au dossier d'enquête, pour la commune de Monbalen, à savoir :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.